



CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L. 920-1)

La présente convention est signée entre :

**L' ANACOFI-CIF, enregistrée auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France,
sous le numéro de déclaration d'existence : 11 75 41035 75**

et

KHEPRI FINANCE

Les parties concluent la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanent.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ANACOFI-CIF organisera l'action de formation suivante :

- ⇒ **INTITULE** : VEILLE TECHNIQUE MINIMALE
- ⇒ **OBJECTIFS** : Fournir aux adhérents qui se sont placés sous l'autorité réglementaire de l'ANACOFI-CIF, les informations minimales quant aux règles et techniques qu'ils doivent connaître afin de conseiller au mieux ce type de solutions.
- ⇒ **PROGRAMME ET METHODES** : Cf. annexe 1
- ⇒ **TYPE D'ACTION DE FORMATION** : Acquisition et Perfectionnement
- ⇒ **DATE** : 6 septembre 2010
- ⇒ **DUREE** : 7h
- ⇒ **LIEU** : PARIS

Article 2 : EFFECTIF

- ⇒ **INITIALEMENT** : 1

Madame Evelyne REVELLAT



Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, les participants s'acquitteront des coûts suivants :

- ⇒ **FRAIS DE FORMATION** : Coût unitaire de 200,00€
- ⇒ **FRAIS DE RESTAURATION et/ou HEBERGEMENT** : Néant

SOIT UN TOTAL 200€

Article 4 : MODALITES DE REGLEMENT

S'il n'a pas encore été effectué, le paiement sera dû à réception de cette **convention qui fait office de facture** au plus tard le jour de ladite formation. Une facture acquittée sera établie à réception du chèque.

Article 5 : DEDIT OU ABANDON

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou l'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action (article L.920-9 du Code du Travail).

Article 6 : DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable,
Le Tribunal de PARIS sera le seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à PARIS 10 septembre 2010

Monsieur David CHARLET
Président

KHEPRI FINANCE
Représenté par : *Evelyne REVELLAT*

